

Règlement concernant les International Short Visits

du 16 juin 2009

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 48¹ du règlement des subsides du 14 décembre 2007,
édicte le règlement suivant :

Article 1 Principe de base

¹ Le Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après FNS) soutient les « International Short Visits » qui permettent à des chercheuses et chercheurs travaillant en Suisse de se rendre à l'étranger ou inversement. Les séjours peuvent durer entre une semaine et trois mois et sont limités à une personne (l'invité-e) se rendant dans un institut (l'institut hôte). L'invité-e et une personne de l'institut hôte (l'hôte) sont corequérant-e-s de la proposition de recherche soumise.

² Le but principal de cet instrument d'encouragement, qui est ouvert à toutes les disciplines, est d'initier ou de consolider des collaborations internationales. Pour atteindre ce but, l'institut hôte et l'invité-e doivent mener ensemble un projet de recherche durant le séjour. Un transfert de savoir bénéfique aux deux corequérant-e-s et à leurs instituts doit avoir lieu.

³ Cet instrument d'encouragement ne soutient ni la participation à des congrès, conférences, séminaires, exposés scientifiques ou workshops, ni des congés sabbatiques.

⁴ Les « International Short Visits » n'ont pas de limitation géographique. Les scientifiques basés en Suisse peuvent se rendre dans n'importe quel pays et des scientifiques de tout autre pays peuvent venir en Suisse.

⁵ Les dispositions du règlement des subsides et de son règlement d'exécution général s'appliquent également, notamment en ce qui concerne la procédure et la voie juridique.

Article 2 Mise au concours

¹ La procédure de soumission d'une proposition de bref séjour international est rendue publique.

² La requête de recherche doit être préparée conjointement par l'invité-e et l'hôte. Elle doit être soumise par le ou la corequérant-e suisse par voie électronique via la plate-forme web du FNS www.mysnf.ch. Cette personne est considérée comme personne requérante responsable.

¹ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

³ Une requête peut être déposée en tout temps, mais au plus tard deux mois avant le début prévu du subside. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes incomplètes ou soumises tardivement. Si l'invité-e a besoin d'un visa, il est recommandé de déposer la requête quatre mois avant le début prévu du subside.

Article 3 Conditions de participation

¹ L'invité-e doit remplir les conditions suivantes :

- a. l'invité-e doit être titulaire d'un doctorat (ou d'un diplôme équivalent) ;
- b. elle/il doit avoir un poste de recherche dans le pays d'origine avant, pendant et après le séjour ;
- c. elle/il doit chercher, grâce au séjour, à initier ou à consolider des collaborations internationales dans l'intérêt des deux corequérant-e-s et de leurs instituts ou laboratoires ;
- d. l'invité-e ne peut pas avoir bénéficié d'un subside par le biais de cet instrument d'encouragement au cours des trois années précédant la requête. Ce délai de trois ans écoulé, des limitations peuvent être appliquées aux demandes ultérieures.

² L'hôte doit remplir les conditions suivantes :

- a. elle/il doit avoir obtenu l'accord de la directrice/du directeur de l'institut hôte pour accueillir l'invité-e ;
- b. elle/il doit avoir un poste de recherche dans l'institut hôte ;
- c. elle/il doit pouvoir garantir de bonnes conditions de travail (place de travail, etc...) à l'invité-e pendant son séjour ;
- d. l'hôte ne peut pas avoir fait bénéficier un ou une invité-e d'un subside par le biais de cet instrument d'encouragement au cours des deux années précédant la requête.

Article 4 Critères d'évaluation

Les requêtes seront évaluées selon les critères suivants :

- a. qualité de la recherche proposée ;
- b. niveau scientifique de l'invité-e ;
- c. pertinence de l'institut hôte pour la recherche proposée ;
- d. complémentarité des corequérant-e-s (bénéfice pour chacun) ;
- e. potentiel pour une collaboration à long terme.

Article 5 Encouragement et frais imputables

¹ Le FNS attribue des forfaits contribuant aux frais de voyage (un aller-retour) et aux frais de séjour des requérant-e-s financé-e-s.

² Le comité spécialisé "Coopération internationale" du FNS revoit périodiquement les montants forfaitaires relatifs aux frais de voyage et de séjour.

Article 6 Décision

Le FNS fait part de sa décision aux requérant-e-s. Si un bref séjour est financé, la lettre de décision spécifie le montant de la contribution financière ainsi que les conditions et critères.

Article 7 Droit de recours

Les décisions selon l'art. 6 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Article 8 Déblocage des subsides

Dans le cas du scientifique basé en Suisse et allant à l'étranger, le subside lui est versé directement. Dans le cas d'un-e invité-e venant de l'étranger, le subside est versé à l'institut hôte.

Article 9 Rapport

L'invité-e et l'hôte doivent remettre un rapport scientifique commun au plus tard un mois après la fin du séjour. L'invité-e s'assure que son titre de transport (billet d'avion ou de train) est annexé au rapport. Il faut que son nom, le prix et la preuve de validation soient visibles sur le billet. Si le prix du titre de transport est nettement inférieur au montant alloué, le FNS se réserve le droit de demander un remboursement partiel. Le rapport sera vérifié par la division "Coopération internationale" du Secrétariat du FNS.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.